

FIRST SESSION
**Twenty-seventh
Legislature**
SASKATCHEWAN

PREMIÈRE SESSION
**Vingt-septième
législature**
SASKATCHEWAN

B I L L

No. 29

*An Act to amend *The Enforcement of
Maintenance Orders Act, 1997**

PROJET DE LOI

n° 29

*Loi modifiant la *Loi de 1997 sur l'exécution
des ordonnances alimentaires**

Honourable Don Morgan

L'honorable Don Morgan

BILL

No. 29

An Act to amend *The Enforcement of Maintenance Orders Act, 1997*

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Saskatchewan, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *The Enforcement of Maintenance Orders Amendment Act, 2011*.

S.S. 1997, c.E-9.21 amended

2 *The Enforcement of Maintenance Orders Act, 1997* is amended in the manner set forth in this Act.

Section 2 amended

3 **Subsection 2(1) is repealed and the following substituted:**

“(1) In this Act:

‘**account debtor**’ means a person, partnership, trustee or governmental entity:

- (a) that is obligated under an account to a payor; or
- (b) that, subject to any conditions affecting the account, will become obligated to a payor under a future account;

and, where the context permits, includes an insurer, issuer, guarantor or indemnitor; (« *débiteur de compte* »)

‘**arrears**’ includes interest pursuant to section 11.1; (« *arriérés* »)

‘**clerk**’ means a clerk of the Provincial Court within the meaning of *The Court Officials Act, 1984*; (« *greffier* »)

‘**court**’ means the Court of Queen’s Bench and, in sections 7, 47, 50, 51, 52, 53, 53.1, 54, 56, 57, 58, 63.1 and 69, includes the Provincial Court of Saskatchewan; (« *tribunal* »)

‘**Crown**’ means the Crown in right of Saskatchewan and includes a ministry, agency, board or other body of the Government of Saskatchewan and a Crown corporation; (« *Couronne* »)

‘**director**’ means the Director of Maintenance Enforcement appointed pursuant to section 5; (« *directeur* »)

‘**enforcement measure**’ means any action, step or measure provided by this Act to enforce a maintenance order; (« *mesure d’exécution* »)

‘**judge**’ means a judge of the court; (« *juge* »)

PROJET DE LOI

n° 29

Loi modifiant la *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires*

(Sanctionnée le)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la Saskatchewan, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi de 2011 modifiant la Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires.*

Modification du ch. E-9.21 des L.S. 1997

2 La *Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires* est modifiée de la manière énoncée dans la présente loi.

Modification de l'article 2

3 Le paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“**arriérés**” Vise également les intérêts prévus à l'article 11.1. (“*arrears*”)

“**avis de saisie**” Vise l'avis de saisie de compte ou l'avis de saisie de compte continue. (“*notice of seizure*”)

“**avis de saisie de compte**” L'avis de saisie de compte prévu à l'article 17. (“*notice of seizure of account*”)

“**avis de saisie de compte continue**” L'avis de saisie de compte continue prévu à l'article 19. (“*notice of continuing seizure of account*”)

“**bureau**” Le Bureau de recouvrement des pensions alimentaires maintenu en vertu de l'article 4. (“*office*”)

“**Couronne**” La Couronne du chef de la Saskatchewan, et lui sont assimilés les ministères, agences, conseils, commissions et autres organismes du gouvernement de la Saskatchewan et les sociétés d'État. (“*Crown*”)

“**débiteur de compte**” Personne, société de personnes, fiduciaire ou entité gouvernementale qui :

a) ou bien est obligé par un compte envers un payeur;

b) ou bien, sous réserve des conditions se rapportant au compte, deviendra obligé envers un payeur par un compte futur,

et, lorsque le contexte le permet, vise entre autres un assureur, un émetteur, un garant ou un indemnisant. (“*account debtor*”)

“**directeur**” Le directeur du Bureau de recouvrement des pensions alimentaires nommé en vertu de l'article 5. (“*director*”)

'local registrar' means a local registrar or deputy local registrar of the Court of Queen's Bench; (« *registraire local* »)

'maintenance order' means a provision in an order enforceable in Saskatchewan for the payment of:

- (a) support, alimony or maintenance;
- (b) expenses arising from pre-natal care of a mother or the birth of a child;
- (c) interest on a maintenance order;
- (d) legal fees or other expenses arising in relation to a maintenance order;

and includes an adjustment to the amount to be enforced as contemplated by section 15.2, an order made pursuant to section 53, an agreement filed in the court pursuant to section 11 of *The Family Maintenance Act, 1997*, an agreement filed in the office pursuant to section 7.1 and interest pursuant to section 11.1; (« *ordonnance alimentaire* »)

'minister' means the member of the Executive Council to whom for the time being the administration of *The Saskatchewan Assistance Act* is assigned; (« *ministre* »)

'notice of continuing seizure of account' means a notice of continuing seizure of account described in section 19; (« *avis de saisie de compte continue* »)

'notice of seizure' means a notice of seizure of account or a notice of continuing seizure of account; (« *avis de saisie* »)

'notice of seizure of account' means a notice of seizure of account described in section 17; (« *avis de saisie de compte* »)

'office' means the Maintenance Enforcement Office continued pursuant to section 4; (« *bureau* »)

'payor' means a person who has an obligation to pay a maintenance order; (« *payeur* »)

'prescribed' means prescribed in the regulations; (« *prescrit* » ou « *réglementaire* »)

'provisional order' means a provisional order as defined in *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*; (« *ordonnance provisoire* »)

'recipient' means:

- (a) a person in whose favour a maintenance order has been made; or
- (b) if an assignment of rights with respect to a maintenance order is made pursuant to section 6, the minister to the extent of the assignment; (« *réceptionnaire* »)

'reciprocating jurisdiction' means a reciprocating jurisdiction as defined in *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*; (« *ressort pratiquant la réciprocité* »)

'statement of account' means a statement of payments and arrears; (« *relevé de compte* »).

“greffier” Greffier de la Cour provinciale au sens de la loi intitulée *The Court Officials Act, 1984*. (“*clerk*”)

“juge” Juge du tribunal. (“*judge*”)

“mesure d’exécution” Toute voie prévue par la présente loi pour l’exécution forcée d’une ordonnance alimentaire. (“*enforcement measure*”)

“ministre” Le membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la loi intitulée *The Saskatchewan Assistance Act*. (“*minister*”)

“ordonnance alimentaire” Disposition contenue dans une ordonnance exécutoire en Saskatchewan visant le paiement :

- a) d’aliments matrimoniaux ou autres aliments;
- b) des dépenses liées aux soins prénatals de la mère ou à la naissance d’un enfant;
- c) des intérêts que porte une ordonnance alimentaire;
- d) des frais de justice ou autres frais afférents à une ordonnance alimentaire.

S’entend en outre du rajustement, que prévoit l’article 15.2, du montant à appliquer, d’une ordonnance rendue en vertu de l’article 53, d’un accord déposé au tribunal en vertu de l’article 11 de la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*, d’un accord déposé auprès du bureau sous le régime de l’article 7.1 et des intérêts prévus à l’article 11.1. (“*maintenance order*”)

“ordonnance provisoire” Au sens défini par la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*. (“*provisional order*”)

“payeur” Le débiteur de l’obligation de paiement découlant d’une ordonnance alimentaire. (“*payor*”)

“prescrit” ou **“réglementaire”** Prescrit par règlement. (“*prescribed*”)

“réceptionnaire” S’entend :

- a) du bénéficiaire d’une ordonnance alimentaire;
- b) en cas de cession des droits relatifs à une ordonnance alimentaire effectuée en vertu de l’article 6, du ministre dans la mesure que permet la cession. (“*recipient*”)

“registraire local” Registraire local ou registraire local adjoint de la Cour du Banc de la Reine. (“*local registrar*”)

“relevé de compte” Relevé des paiements et des arriérés. (“*statement of account*”)

“ressort pratiquant la réciprocité” Au sens défini par la *Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*. (“*reciprocating jurisdiction*”)

“tribunal” La Cour du Banc de la Reine et, aux articles 7, 47, 50, 51, 52, 53, 53.1, 54, 56, 57, 58, 63.1 et 69, s’entend également de la Cour provinciale de la Saskatchewan. (“*court*”)

Section 7.1 amended

4 Subsection 7.1(1) is amended in the portion preceding clause (a) by adding “and that amends an existing maintenance order filed with the office” after “that includes provisions for maintenance”.

Section 11 amended

5 Subsection 11(4) is amended:

(a) by striking out “reciprocating state” wherever it appears and in each case substituting “reciprocating jurisdiction”; and

(b) by striking out “statement” wherever it appears and in each case substituting “statement of account”.

New section 11.1

6 The following section is added after section 11:

“Interest

11.1(1) Subject to the regulations, the payor shall pay to the recipient simple interest calculated from the prescribed date and in the prescribed manner on arrears pursuant to a maintenance order made before or after this section comes into force.

(2) The rate of interest payable is the rate determined in accordance with the regulations.

(3) The date from which interest is calculated must not be earlier than the date on which this section comes into force.

(4) If interest is payable on arrears pursuant to a maintenance order filed in the office after the date on which this section comes into force:

(a) the director shall not enforce payment of any interest that accrued before the maintenance order was filed with the director; and

(b) the recipient is entitled to any interest that accrued before the maintenance order was filed with the director and may, notwithstanding section 8, enforce payment of that interest”.

Section 12 amended

7(1) Subsection 12(1) is amended by striking out “garnishment” and substituting “seizure of account”.

(2) Subsection 12(3) is repealed and the following substituted:

“(3) If the director fixes an amount of arrears pursuant to subsection (1):

(a) the director shall attach a notice of arrears attachment in the prescribed form to the true copy of the notice of continuing seizure of account to be provided to the account debtor pursuant to subsection 19(3); and

(b) the account debtor shall deliver the notice of arrears attachment to the payor with the true copy of the notice of continuing seizure of account in accordance with subsection 19(4)”.

Modification de l'article 7.1

4 Le paragraphe 7.1(1) est modifié dans le passage qui précède l'alinéa a) par insertion de « et modifie une ordonnance alimentaire existante déposée auprès du bureau » après « qui prévoit des mesures alimentaires ».

Modification de l'article 11

5 Le paragraphe 11(4) est modifié :

a) par suppression de « État accordant la réciprocité » partout où il apparaît et son remplacement chaque fois par « ressort pratiquant la réciprocité »;

b) par suppression de « relevé » partout où il apparaît et son remplacement chaque fois par « relevé de compte ».

Nouvel article 11.1

6 L'article qui suit est inséré après l'article 11 :

« Intérêts

11.1(1) Sous réserve des règlements, le payeur doit payer au réceptionnaire, sur les arriérés relatifs à toute ordonnance alimentaire rendue avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, des intérêts simples calculés depuis la date et de la manière fixées par règlement.

(2) Le taux d'intérêt payable est celui fixé sous le régime des règlements.

(3) La date de départ pour le calcul des intérêts ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

(4) Lorsque des intérêts sont payables sur des arriérés relatifs à une ordonnance alimentaire déposée auprès du bureau après la date d'entrée en vigueur du présent article :

a) le directeur ne peut poursuivre le paiement des intérêts courus avant ce dépôt de l'ordonnance alimentaire;

b) le réceptionnaire a droit aux intérêts courus avant le dépôt de l'ordonnance alimentaire auprès du directeur et peut, malgré l'article 8, en poursuivre le paiement ».

Modification de l'article 12

7(1) Le paragraphe 12(1) est modifié par suppression de « saisie-arrêt » et son remplacement par « saisie de compte ».

(2) Le paragraphe 12(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Si le directeur fixe un montant à imputer aux arriérés en vertu du paragraphe (1) :

a) il joint un avis de saisie d'arriérés établi en la forme réglementaire à la copie conforme de l'avis de saisie de compte continue qui doit être fournie au débiteur de compte en application du paragraphe 19(3);

b) le débiteur de compte remet au payeur l'avis de saisie d'arriérés accompagné de la copie conforme de l'avis de saisie de compte continue visée au paragraphe 19(4) ».

Section 12.1 amended

8 Clause 12.1(2)(b) is repealed and the following substituted:

“(b) the director has served the corporation with a notice of seizure respecting the amount owing by the payor under the maintenance order”.

Section 12.2 amended

9 Clause 12.2(2)(b) is repealed and the following substituted:

“(b) the corporation has been served with a notice of seizure respecting the amount owing by the payor under the maintenance order”.

Section 13 amended

10 Subsection 13(1) is amended in the portion preceding clause (a) by striking out “any of the following information that pertains to a payor” and substituting “any of the following information with respect to a payor, a recipient”.

Section 14 amended

11(1) Subsection 14(2) is repealed and the following substituted:

“(2) The director may disclose information retained in the office to the extent necessary for the enforcement of maintenance orders filed in the office.

“(2.1) The director may disclose information to a person mentioned in clause 13(4)(c) if the court makes an order pursuant to subsection 13(5) for the disclosure of information”.

(2) Subsection 14(3) is amended by striking out “subsection 13(4)” and substituting “subsection 13(5)”.

New heading

12 The heading preceding section 15.1 is struck out and the following substituted:

“PART III
Enforcement
DIVISION 1
General”.

Section 15.1 amended

13 Subsection 15.1(2) of the French version is amended by striking out « prescrits » and substituting « exigés ».

Section 15.2 amended

14 Subsection 15.2(2) of the French version is amended by striking out « prescrit » and substituting « établi ».

Modification de l'article 12.1

8 L'alinéa 12.1(2)b est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« b) le directeur a signifié à la société un avis de saisie à l'égard de la somme que doit le payeur au titre de l'ordonnance alimentaire ».

Modification de l'article 12.2

9 L'alinéa 12.2(2)b est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« b) la société a reçu signification d'un avis de saisie à l'égard de la somme que doit le payeur au titre de l'ordonnance alimentaire ».

Modification de l'article 13

10 Le paragraphe 13(1) est modifié dans le passage précédant l'alinéa a) par suppression de « à un payeur » et son remplacement par « à un payeur, à un réceptionnaire ».

Modification de l'article 14

11(1) Le paragraphe 14(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Le directeur peut divulguer des renseignements conservés au bureau dans la mesure nécessaire à l'exécution forcée des ordonnances alimentaires déposées auprès du bureau.

« (2.1) Le directeur peut communiquer des renseignements à la personne mentionnée à l'alinéa 13(4)c), si le tribunal ordonne la divulgation de renseignements en vertu du paragraphe 13(5) ».

(2) Le paragraphe 14(3) est modifié par suppression de « paragraphe 13(4) » et son remplacement par « paragraphe 13(5) ».

Nouvel intertitre

12 L'intertitre précédant l'article 15.1 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« PARTIE III
Exécution forcée
SECTION 1
Dispositions générales ».

Modification de l'article 15.1

13 Le paragraphe 15.1(2) de la version française est modifié par suppression de « prescrits » et son remplacement par « exigés ».

Modification de l'article 15.2

14 Le paragraphe 15.2(2) de la version française est modifié par suppression de « prescrit » et son remplacement par « établi ».

New sections 16 to 34**15 Sections 16 to 34 are repealed and the following substituted:****“DIVISION 2****Seizure****“Interpretation****16** In this Division:

‘account’ means a monetary obligation however created, other than an obligation evidenced by a negotiable instrument or a security, due to a payor:

- (a) by a person, partnership, trustee or governmental entity;
- (b) whether or not payable and whether or not specific as to amount; and
- (c) including an obligation under a term deposit contract, an insurance contract, a letter of credit, a guarantee agreement or an indemnity agreement to make payment to the payor in discharge of a liability of the insurer, issuer, guarantor or indemnitor to a payor;

and, if the context requires, includes a future account; (« *compte* »)

‘due’, when used in relation to a monetary obligation, means:

- (a) that the obligation is owed unconditionally, notwithstanding that it may not be payable;
- (b) that payment of the obligation is conditional only on the effluxion of time; or
- (c) in connection with an obligation subject to a condition other than or in addition to the effluxion of time, that the condition has been satisfied, notwithstanding that the obligation is not immediately payable on satisfaction of the condition; (« *échéance* » ou « *échu* »)

‘future account’ means an account that is one of a series of periodic recurring payments arising from a legal relationship between the account debtor and a payor existing when a notice of seizure is served, regardless of the period over which the periodic recurring payment obligations become due. (« *compte futur* »)

“Enforcement by seizure

16.1 In accordance with this Act, a recipient may enforce a maintenance order by seizure of an account payable to the payor by any other person.

“Notice of seizure of account

17(1) On behalf of the recipient, any person may serve one or more notices of seizure of account directed to any person alleged to be indebted to the payor.

(2) A notice of seizure of account is to be in the prescribed form.

Nouveaux articles 16 à 34**15 Les articles 16 à 34 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

« SECTION 2

Saisie

« Définitions

16 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

“compte” Obligation monétaire échue, quel que soit son mode de création mais autre qu'une obligation constatée par un effet négociable ou une sûreté, qu'une personne, une société de personnes, un fiduciaire ou une entité gouvernementale a envers un payeur, qu'elle soit payable ou non ou d'un montant déterminé ou non, y compris l'obligation – née d'un contrat de dépôt à terme, d'un contrat d'assurance, d'une lettre de crédit, d'un engagement de garantie ou d'un engagement d'indemnisation – de payer le payeur en décharge d'une dette de l'assureur, de l'émetteur, du garant ou de l'indemnisant envers le payeur. Sont visés par la présente définition, si le contexte le commande, les comptes futurs. (“*account*”)

“compte futur” Compte qui, faisant partie d'une série de paiements périodiques à répétition découlant d'une relation juridique entre le débiteur de compte et un payeur, existe au moment de la signification de l'avis de saisie, sans égard à la période sur laquelle les paiements périodiques à répétition arrivent à échéance. (“*future account*”)

“échéance” ou **“échu”** S'agissant d'une obligation monétaire, signifie :

- a) soit qu'elle n'est assujettie à aucune condition, même si la dette n'est pas payable;
- b) soit que la seule condition est l'écoulement du temps;
- c) soit, lorsqu'elle est assujettie à une condition autre que l'écoulement du temps ou à une condition qui s'ajoute à celle-ci, que la condition a été remplie, même si la dette n'est pas payable immédiatement sur accomplissement de la condition. (“*due*”)

« Exécution par voie de saisie

16.1 Un réceptionnaire peut, en conformité avec la présente loi, mettre à exécution une ordonnance alimentaire par saisie d'un compte payable au payeur par un tiers.

« Avis de saisie de compte

17(1) Un ou plusieurs avis de saisie de compte peuvent être signifiés, pour le compte du réceptionnaire, à toute personne qui serait débitrice du payeur.

(2) L'avis de saisie de compte est établi en la forme réglementaire.

-
- (3) On service of a notice of seizure of account, the recipient shall cause to be served on the payor a true copy of the notice of seizure of account within:
- (a) 30 days after the date of service on the account debtor; or
 - (b) any further time that the court may allow on the application, *ex parte*, of the recipient made before or after the period mentioned in clause (a) has expired and before or after the payor is served.
- (4) A notice of seizure of account is effective with respect to a future account notwithstanding that the legal relationship out of which the account arose did not exist at the date the notice was served.
- (5) For the purpose of subsection (4), a person on whom a notice of seizure of account is served is deemed to be an account debtor.
- (6) A notice of seizure of account shall not be served on a person mentioned in subsection (5) unless the recipient has reasonable grounds to believe that a legal relationship exists between the payor and the person out of which an account is likely to arise or that such a legal relationship is likely to come into existence within a reasonable period after the notice of seizure of account is served.

“Effect of notice of seizure of account

- 18(1) When an account debtor has been served with a notice of seizure of account, the account debtor is deemed to have received from the payor a demand to discharge the account immediately or at such time as the account, if payable at a future time, becomes payable, until the amount set out in the notice is paid or the notice is withdrawn pursuant to section 29.
- (2) An account debtor who is served with a notice of seizure of account shall:
- (a) pay the lesser of:
 - (i) the amount payable at that date; and
 - (ii) the amount recoverable that is payable at that date as stated in the notice or otherwise stated in writing by the recipient; or
 - (b) if the account is not due or is a future account, pay the lesser of the following when the account becomes payable:
 - (i) the amount that the account debtor is obligated to pay; and
 - (ii) the amount recoverable as stated in the notice or otherwise stated in writing by the recipient.
- (3) The probable costs of a notice of seizure of account may be included in the amount set out in the notice of seizure of account.
- (4) If a notice of seizure of account is served by a person other than the director, the recipient shall file with the local registrar for the judicial centre where the notice requires payments to be made:
- (a) a copy of the notice; and
 - (b) proof of service of the notice.

(3) Sur signification d'un avis de saisie de compte, le réceptionnaire en fait signifier une copie conforme au payeur dans l'un ou l'autre des délais suivants :

- a) dans les 30 jours qui suivent la signification au débiteur de compte;
- b) dans tout autre délai plus long qu'impartit le tribunal sur requête présentée *ex parte* par le réceptionnaire avant ou après l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa a) et avant ou après la signification au payeur.

(4) Un avis de saisie de compte s'applique à un compte futur même lorsque la relation juridique à la source du compte n'existait pas à la date de la signification de l'avis.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), la personne à qui l'avis de saisie de compte est signifié est réputée un débiteur de compte.

(6) Un avis de saisie de compte ne peut être signifié à la personne mentionnée au paragraphe (5) que si le réceptionnaire a des motifs raisonnables de croire qu'entre le payeur et cette personne existe une relation juridique susceptible de produire un compte ou qu'une relation juridique de ce genre est susceptible de naître dans un délai raisonnable après la signification de l'avis de saisie de compte.

« Effets de l'avis de saisie de compte

18(1) Le débiteur de compte à qui a été signifié un avis de saisie de compte est réputé avoir reçu du payeur une mise en demeure d'acquitter le compte immédiatement ou, s'il est payable dans l'avenir, dès qu'il deviendra payable, jusqu'à parfait paiement de la somme indiquée dans l'avis ou retrait de l'avis conformément à l'article 29.

(2) Le débiteur de compte à qui est signifié un avis de saisie de compte doit payer :

- a) soit la moindre des sommes suivantes :
 - (i) la somme payable à cette date,
 - (ii) la somme recouvrable qui est payable à cette date selon l'avis ou quelque autre communication écrite du réceptionnaire;
- b) soit, si le compte n'est pas échu ou qu'il s'agit un compte futur, la moindre des sommes suivantes dès que le compte devient payable :
 - (i) la somme que le débiteur de compte est obligé de payer,
 - (ii) la somme recouvrable selon l'avis ou quelque autre communication écrite du réceptionnaire.

(3) Les frais probables de l'avis de saisie de compte peuvent être ajoutés à la somme indiquée dans cet avis.

(4) Lorsque l'avis de saisie de compte est signifié par une personne autre que le directeur, le réceptionnaire dépose auprès du registraire local du centre judiciaire où l'avis exige que les paiements soient faits :

- a) une copie de l'avis;
- b) une preuve de signification de l'avis.

“Notice of continuing seizure of account

19(1) On behalf of the recipient, any person may serve one or more notices of continuing seizure of account directed to any person alleged to be indebted to the payor.

(2) A notice of continuing seizure of account is to be in the prescribed form.

(3) On service of a notice of continuing seizure of account, the recipient shall provide the account debtor with a true copy of the notice of continuing seizure of account.

(4) On receipt of the notice of continuing seizure of account, the account debtor shall immediately deliver, personally or by ordinary mail, the true copy of the notice to the payor.

(5) The account debtor’s failure to comply with subsection (4) does not make the seizure ineffective.

(6) If a notice of continuing seizure of account or a notice of variation pursuant to subsection 20(5) or (7) is served by a person other than the director, the recipient shall file a copy of the notice, with proof of service, with the local registrar for the judicial centre where the notice requires payments to be made.

“Effect of notice of continuing seizure of account

20(1) When an account debtor has been served with a notice of continuing seizure of account, the account debtor must discharge the account immediately or at such time as the account, if payable at a future time, becomes payable, in the amount required to be deducted pursuant to subsection (2) until the amount is varied pursuant to subsection (5) or (7) or the notice of continuing seizure of account is withdrawn pursuant to section 29.

(2) On service of a notice of continuing seizure of account, the account debtor shall pay:

(a) in accordance with the notice of continuing seizure of account:

(i) the amount of any payment required by the maintenance order as that payment becomes due or any lesser amount to which the recipient has agreed; and

(ii) any amount fixed by the director pursuant to section 12 as that amount becomes due; or

(b) the total amount due from the account debtor to the payor if that amount is less than the amount to be deducted pursuant to clause (a).

(3) The account debtor shall pay the amount deducted pursuant to subsection (2) in accordance with the notice of continuing seizure of account within seven days after making the deduction.

(4) If the amount paid pursuant to subsection (3) is insufficient to cover the amount then required to fulfil the obligation under the maintenance order, the amount equal to the difference between the amount that should have been paid and the amount that was actually paid is, for the purpose of this section, to be added to and is deemed to be a part of the next payment due pursuant to the maintenance order.

« Avis de saisie de compte continue

19(1) Un ou plusieurs avis de saisie de compte continue peuvent être signifiés, pour le compte du réceptionnaire, à toute personne qui serait débitrice du payeur.

(2) L'avis de saisie de compte continue est établi en la forme réglementaire.

(3) Sur signification d'un avis de saisie de compte continue, le réceptionnaire fournit au débiteur de compte une copie conforme de l'avis.

(4) Sur réception de l'avis de saisie de compte continue, le débiteur de compte transmet immédiatement au payeur, en mains propres ou par courrier ordinaire, la copie conforme de l'avis.

(5) L'omission du débiteur de compte de se conformer au paragraphe (4) ne rend pas la saisie inopérante.

(6) Lorsque l'avis de saisie de compte continue ou l'avis de modification prévu aux paragraphes 20(5) ou (7) est signifié par une personne autre que le directeur, le réceptionnaire dépose une copie de l'avis, accompagnée d'une preuve de signification, auprès du registraire local du centre judiciaire où l'avis exige que les paiements soient faits.

« Effets de l'avis de saisie de compte continue

20(1) Le débiteur de compte à qui a été signifié un avis de saisie de compte continue est tenu d'acquitter le compte immédiatement ou, s'il est payable dans l'avenir, dès qu'il deviendra payable, le montant du versement étant celui du prélèvement prévu au paragraphe (2) jusqu'à modification de ce montant conformément aux paragraphes (5) ou (7) ou retrait de l'avis de saisie de compte continue conformément à l'article 29.

(2) Sur signification de l'avis de saisie de compte continue, le débiteur de compte doit payer :

a) soit, conformément à l'avis de saisie de compte continue :

(i) toute somme dont le paiement est exigé par l'ordonnance alimentaire au fur et à mesure qu'il vient à échéance ou toute somme inférieure à laquelle le réceptionnaire a donné son consentement,

(ii) toute somme fixée par le directeur en vertu de l'article 12 au fur et à mesure qu'elle vient à échéance;

b) soit la somme totale échue que le débiteur de compte doit au payeur, si cette somme est inférieure au prélèvement prévu à l'alinéa a).

(3) Le débiteur de compte verse le prélèvement prévu au paragraphe (2) et effectué conformément à l'avis de saisie de compte continue dans les sept jours qui suivent le prélèvement.

(4) Si la somme versée conformément au paragraphe (3) est inférieure à la somme du versement prévu par l'ordonnance alimentaire, la différence entre ces sommes doit, pour l'application du présent article, être ajoutée au prochain versement échü au titre de l'ordonnance alimentaire et est réputée en faire partie intégrante.

(5) If a maintenance order that is the subject of a notice of continuing seizure of account is varied after service of that notice:

- (a) the recipient shall serve a notice of variation in the prescribed form on the account debtor; and
- (b) on service of a notice of variation pursuant to clause (a), the account debtor shall make deductions in accordance with the notice of variation.

(6) If a recipient fails to serve a notice of variation on the account debtor in accordance with clause (5)(a) within 15 days after the maintenance order that is the subject of the notice of continuing seizure of account is varied, the court may, on application by the payor or the account debtor:

- (a) revoke the notice of continuing seizure of account;
- (b) order the account debtor to make payments in accordance with the maintenance order, as varied; or
- (c) make any other order that the court considers appropriate.

(7) The recipient may serve on the account debtor a notice of variation in the prescribed form that varies the amount to be deducted pursuant to subsection (2), and on service the account debtor shall make deductions in accordance with the notice of variation.

“Seizure from outside Saskatchewan

21(1) The director may serve a notice of seizure, directed to any person alleged to be indebted to the payor, if the following are filed with the director:

- (a) a maintenance order;
- (b) a document:
 - (i) that purports to be issued by the appropriate authority in a reciprocating jurisdiction;
 - (ii) that is of similar effect to a notice of seizure;
 - (iii) that states that it is issued with respect to support, alimony or maintenance; and
 - (iv) that is written in English or French or that is accompanied by a sworn or certified translation in English or French.

(2) If a payor has or is purported to have an account located in Saskatchewan, a notice of seizure mentioned in subsection (1) may be served on an account debtor whether the payor is in Saskatchewan or not.

(3) Sections 16 to 34, except subsection 17(3), apply to seizures pursuant to this section.

(5) Lorsqu'une ordonnance alimentaire visée par un avis de saisie de compte continue est modifiée après la signification de l'avis :

- a) le réceptionnaire signifie au débiteur de compte un avis de modification en la forme réglementaire;
- b) sur signification de l'avis de modification mentionné à l'alinéa a), le débiteur de compte fait les prélèvements conformément à l'avis de modification.

(6) Si, dans les 15 jours de la modification de l'ordonnance alimentaire visée par l'avis de saisie de compte continue, le réceptionnaire n'a toujours pas signifié au débiteur de compte un avis de modification en conformité avec l'alinéa (5)a), le tribunal peut, sur demande du payeur ou du débiteur de compte, prendre l'une des mesures suivantes :

- a) annuler l'avis de saisie de compte continue;
- b) ordonner au débiteur de compte d'effectuer les paiements en conformité avec l'ordonnance alimentaire modifiée;
- c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

(7) Le réceptionnaire peut signifier au débiteur de compte un avis de modification en la forme réglementaire portant modification du prélèvement à faire conformément au paragraphe (2), auquel cas le débiteur de compte doit faire les prélèvements conformément à l'avis de modification.

« Saisie de l'extérieur de la Saskatchewan »

21(1) Le directeur peut signifier un avis de saisie à l'intention de toute personne qui serait débitrice du payeur, à condition que les deux documents suivants aient été déposés à son bureau :

- a) une ordonnance alimentaire;
- b) un document :
 - (i) censé avoir été délivré par l'autorité compétente dans un ressort pratiquant la réciprocité,
 - (ii) dont l'effet est semblable à celui d'un avis de saisie,
 - (iii) précisant que sa délivrance a trait à des aliments matrimoniaux ou autres aliments,
 - (iv) rédigé en anglais ou en français ou accompagné d'une traduction anglaise ou française authentifiée sous serment ou certifiée conforme.

(2) Si le payeur a ou est censé avoir un compte en Saskatchewan, l'avis de saisie mentionné au paragraphe (1) peut être signifié au débiteur de compte, que le payeur se trouve en Saskatchewan ou non.

(3) Les articles 16 à 34, excepté le paragraphe 17(3), s'appliquent aux saisies pratiquées sous le régime du présent article.

“Seizure of account owing by Crown

22(1) Notwithstanding any other Act, the Crown may be named as an account debtor in a notice of seizure for the purpose of seizure of any account due to a payor, other than payments made pursuant to *The Saskatchewan Assistance Act* or grants made pursuant to any Act.

- (2) A recipient may effect service on the Crown by serving:
- (a) the officer designated in the regulations; or
 - (b) in the case of a board, agency or commission if no designation is made in the regulations, by serving the chairperson or secretary of the board, agency or commission.
- (3) If the account debtor is the Crown, the notice of seizure is to state the following:
- (a) if known to the recipient, the ministry, agency or other body of the Government of Saskatchewan or Crown corporation by which the account is payable;
 - (b) as many particulars as possible with respect to the account.

“Firms with members outside Saskatchewan as account debtors

23(1) This section applies to a firm that carries on business in Saskatchewan and that has one or more members of the firm resident outside Saskatchewan.

- (2) Accounts owing from a firm described in subsection (1) may be seized by serving the notice of seizure on any person having the control or management of the business in Saskatchewan, or on any member of the firm in Saskatchewan.

“Deposit accounts

24(1) In this section, ‘**deposit account**’ includes a demand account, time account, savings account, passbook account, chequing account, current account or other similar accounts at:

- (a) a bank set out in Schedule I or Schedule II to the *Bank Act* (Canada);
- (b) a trust corporation within the meaning of *The Trust and Loan Corporations Act, 1997*;
- (c) a credit union within the meaning of *The Credit Union Act, 1998*; or
- (d) a financial institution similar to one mentioned in clauses (a) to (c).
(« *compte de dépôt* »)

- (2) If a notice of seizure of account is issued against a deposit account that is owned by the payor and one or more other persons as joint or joint and several owners, the deposit account is presumed to be owned by the payor.

« Saisie de comptes dont la Couronne est débitrice

22(1) Par dérogation à toute autre loi, la Couronne peut être désignée débitrice de compte dans un avis de saisie visant la saisie d'un compte dû à un payeur, autres que les paiements faits en vertu de la loi intitulée *The Saskatchewan Assistance Act* ou les subventions versées en vertu de toute loi.

(2) Le réceptionnaire peut effectuer la signification à la Couronne :

- a) en signifiant le document au fonctionnaire désigné par règlement;
- b) dans le cas d'un conseil, d'une agence ou d'une commission, si aucune désignation n'est faite par règlement, en signifiant le document au président ou au secrétaire du conseil, de l'agence ou de la commission.

(3) Si le débiteur de compte est la Couronne, l'avis de saisie doit comporter les renseignements suivants :

- a) quel ministère, agence ou organisme du gouvernement de la Saskatchewan est débiteur, ou quelle société d'État est débitrice, si ce renseignement est connu du réceptionnaire;
- b) le plus de précisions possibles concernant le compte.

« Sociétés de personnes dont des membres résidant à l'extérieur de la Saskatchewan sont des débiteurs de compte

23(1) Le présent article s'applique à une société de personnes qui exerce ses activités en Saskatchewan et dont l'un ou plusieurs des membres résident à l'extérieur de la Saskatchewan.

(2) Les comptes dont une société de personnes visée au paragraphe (1) est débitrice peuvent être saisis en signifiant l'avis de saisie à une personne exerçant le contrôle ou la gestion des activités de l'entreprise en Saskatchewan ou à un membre de la société de personnes en Saskatchewan.

« Comptes de dépôt

24(1) Au présent article, "**compte de dépôt**" s'entend entre autres d'un compte à vue, d'un compte à terme, d'un compte d'épargne, d'un compte sur livret, d'un compte chèques, d'un compte courant ou de tout autre compte semblable ouvert :

- a) dans une banque figurant à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques (Canada)*;
- b) dans une société de fiducie au sens de la loi intitulée *The Trust and Loan Corporations Act, 1997*;
- c) dans une caisse populaire au sens de la loi intitulée *The Credit Union Act, 1998*;
- d) dans une institution financière analogue à celles mentionnées aux alinéas a) à c). ("*deposit account*")

(2) Lorsqu'un avis de saisie vise un compte de dépôt qui appartient conjointement ou solidairement au payeur et à une ou plusieurs autres personnes, le compte de dépôt est présumé appartenir au payeur.

“Dispute of seizure

25(1) This section applies if the account debtor alleges that:

- (a) no account is owing by the account debtor to the payor;
 - (b) the account debtor has fully satisfied his or her obligation to make payments to the payor and no further payments from him or her to the payor are due; or
 - (c) the account debtor has not received sufficient information with respect to the payor to enable him or her to make any deductions.
- (2) In the circumstances mentioned in subsection (1), the account debtor shall file a notice of dispute that outlines the basis of the account debtor’s allegations:
- (a) within 10 days after service on the account debtor of the notice of seizure; or
 - (b) when the account debtor’s obligation to pay the payor has been satisfied.
- (3) The account debtor shall file his or her notice pursuant to subsection (2):
- (a) if the payments are to be made to a court, with the court; or
 - (b) if the payments are to be made to the office, with the director.
- (4) If an account debtor files a notice of dispute pursuant to subsection (2), the recipient may apply to the court for an order:
- (a) summarily determining whether the account debtor is liable under the notice; or
 - (b) that an issue or question necessary for the determination of the liability of the account debtor be tried.
- (5) An application by the recipient pursuant to subsection (4) must be served on the account debtor within 30 days after the date on which the notice of dispute is filed by the account debtor.
- (6) A determination of the court pursuant to this section is a judgment of the court and may be enforced as a judgment.
- (7) If an account debtor files a notice of dispute pursuant to subsection (2) and the recipient does not make an application within the period specified in subsection (5), the account debtor is released from any claim pursuant to the notice of seizure.

“Failure to honour notice of seizure

26(1) This section applies if the account debtor:

- (a) has not filed a notice of dispute pursuant to subsection 25(2); and
- (b) does not pay into court or to the office, as the case may be, the amount due from the account debtor to the payor or the amount required to be paid by the account debtor pursuant to a notice of seizure.

« Contestation de la saisie

25(1) Le présent article s'applique lorsque le débiteur de compte prétend, selon le cas :

- a) ne pas devoir de compte au payeur;
- b) avoir entièrement acquitté son obligation de paiement envers le payeur et qu'il n'a pas d'autres paiements à lui faire qui soient échus;
- c) ne pas avoir reçu suffisamment de renseignements concernant le payeur pour lui permettre de faire des prélèvements.

(2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), le débiteur de compte dépose un avis de contestation énonçant le fondement de ses prétentions :

- a) soit dans les 10 jours suivant la signification qui lui est faite de l'avis de saisie;
- b) soit sur acquittement de son obligation envers le payeur.

(3) Le débiteur de compte dépose l'avis mentionné au paragraphe (2) :

- a) soit auprès du tribunal, si les paiements doivent y être consignés;
- b) soit auprès du directeur, si c'est le bureau qui doit recevoir les paiements.

(4) Lorsqu'un avis de contestation est déposé par un débiteur de compte en vertu du paragraphe (2), le réceptionnaire peut demander au tribunal :

- a) de décider sommairement par ordonnance si le débiteur de compte est redevable au titre de l'avis;
- b) d'ordonner que soit jugé un point ou une question qui permettra de statuer sur les obligations du débiteur de compte.

(5) La demande du réceptionnaire visée au paragraphe (4) doit être signifiée au débiteur de compte dans les 30 jours suivant la date du dépôt de l'avis de contestation par le débiteur de compte.

(6) Toute ordonnance du tribunal rendue en vertu du présent article vaut jugement du tribunal et a la force exécutoire d'un jugement.

(7) Le débiteur de compte est libéré de toute obligation au titre de l'avis de saisie dès lors que le réceptionnaire ne présente pas de demande dans le délai précisé au paragraphe (5) à la suite du dépôt d'un avis de contestation par le débiteur de compte effectué en vertu du paragraphe (2).

« Défaut d'obtempérer à un avis de saisie

26(1) Le présent article s'applique lorsque les circonstances suivantes sont réunies :

- a) le débiteur de compte n'a pas déposé d'avis de contestation en vertu du paragraphe 25(2);
- b) le débiteur de compte omet de payer au tribunal ou au bureau, selon le cas, la somme qu'il doit au payeur ou celle qu'il doit payer conformément à l'avis de saisie.

(2) In the circumstances mentioned in subsection (1), the recipient is entitled to judgment against the account debtor by filing with the court:

- (a) the notice of seizure;
- (b) proof of service of the notice of seizure; and
- (c) an affidavit stating that the account debtor has not made payments required by this Act and has not filed a notice pursuant to subsection 25(2).

(3) A judgment pursuant to subsection (2) is to include the amount of the default under the notice of seizure, together with the costs of the application.

(4) Sections 13, 16, 17, 19 and 44 apply, with any necessary modification, to the enforcement of a judgment against an account debtor pursuant to subsection (2).

“Payment by account debtor a valid discharge against payor

26.1(1) Payment to the recipient of the amount specified in the notice of seizure is a valid discharge of the account debtor against a payor to the amount paid, notwithstanding that those proceedings may be set aside or the judgment or order later reversed.

(2) Subject to subsection (3), an account debtor is entitled to exercise a right of set-off against an account seized by the recipient to the same extent as the account debtor could exercise a right of set-off against the claim of the payor to payment of the account.

(3) An account debtor shall not set off against an account seized by the recipient a claim or obligation that arose after the notice of seizure is served on the account debtor unless the claim or obligation could have been set off against an assignee of the account.

(4) If money is paid into court by a person in connection with legal proceedings between that person and a payor, the person is discharged from any obligations that have arisen or that could arise pursuant to section 18 or 20 as a result of a notice of seizure served on that person by the recipient, to the extent of the amount paid into court.

“Prohibition re execution against the Crown

27 No judgment enforcement proceedings shall proceed on a judgment made pursuant to section 25 or 26 against the Crown in seizure proceedings pursuant to this Act.

“Dispute by payor

28(1) The payor may apply to the court for an order setting aside a notice of seizure on the basis that:

- (a) money owed pursuant to the maintenance order has been paid; or
- (b) there is no account owing by the account debtor to the payor.

(2) The payor shall serve notice of an application pursuant to subsection (1) on:

- (a) any person, including the director, who is acting on behalf of the recipient; or
- (b) the recipient if no one else is acting on behalf of the recipient.

(2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), le réceptionnaire a le droit de faire inscrire un jugement contre le débiteur de compte en déposant auprès du tribunal :

- a) l'avis de saisie;
- b) une preuve de signification de l'avis de saisie;
- c) un affidavit indiquant que le débiteur de compte n'a pas fait les paiements exigés par la présente loi et n'a pas déposé l'avis prévu au paragraphe 25(2).

(3) Le jugement visé au paragraphe (2) doit indiquer le montant de la défaillance au titre de l'avis de saisie, ainsi que les dépens de la demande.

(4) Les articles 13, 16, 17, 19 et 44 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exécution d'un jugement inscrit contre un débiteur de compte en vertu du paragraphe (2).

« Libération du débiteur de compte à l'égard du payeur

26.1(1) Le paiement fait au réceptionnaire de la somme indiquée dans l'avis de saisie vaut libération valable du débiteur de compte à l'égard du payeur jusqu'à concurrence du montant du paiement, même si ces procédures sont annulées ou que le jugement ou l'ordonnance est infirmé par la suite.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le débiteur de compte peut opposer à un compte qu'a saisi le réceptionnaire un droit de compensation d'égale étendue à celui qu'il pourrait opposer au payeur réclamant le paiement du compte.

(3) Le débiteur de compte ne peut opposer en compensation à un compte saisi par le réceptionnaire une réclamation ou une obligation née après que l'avis de saisie lui a été signifié, sauf si la réclamation ou l'obligation aurait pu être opposable en compensation au cessionnaire du compte.

(4) La personne qui consigne une somme d'argent au tribunal à l'occasion d'une procédure judiciaire l'opposant à un payeur est libérée, jusqu'à concurrence de la somme consignée, de toute obligation qui est née ou pourrait naître sous le régime des articles 18 ou 20 par suite d'un avis de saisie qui lui a été signifié par le réceptionnaire.

« Immunité d'exécution de la Couronne

27 Aucune procédure d'exécution de jugement ne peut être prise contre la Couronne par suite d'un jugement rendu en vertu des articles 25 ou 26 dans le cadre d'une procédure de saisie régie par la présente loi.

« Contestation par le payeur

28(1) Le payeur peut demander au tribunal d'ordonner l'annulation de l'avis de saisie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) l'argent qui était dû au titre de l'ordonnance alimentaire a été payé;
- b) le débiteur de compte ne lui doit aucun compte.

(2) Le payeur signifie un avis de la demande visée au paragraphe (1) à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) toute personne qui agit pour le compte du réceptionnaire, y compris le directeur;
- b) le réceptionnaire, si personne d'autre n'agit pour son compte.

“Withdrawal

29(1) A recipient may, at any time, serve a notice of withdrawal on any account debtor who has been served with a notice of seizure.

(2) When the amount set out in the notice of seizure has been satisfied, the recipient shall:

- (a) serve a notice of withdrawal on the account debtor; and
- (b) if the account debtor was making payments to the court, file a copy of the notice of withdrawal with the court.

(3) A notice of withdrawal pursuant to this section is to be in the prescribed form.

(4) On service of a notice of withdrawal pursuant to subsection (1) or (2), the account debtor shall make no further deductions or payments.

“Exemption from seizure

30(1) Notwithstanding any other Act but subject to subsection (2) and the regulations, if proceedings with respect to a notice of seizure are taken pursuant to this Act, no account is exempt from seizure.

(2) On application by the payor, a judge may make an order specifying the amount that is exempt from seizure if the judge is satisfied that it would be grossly unfair and inequitable not to make an order.

(3) The payor shall serve an application made pursuant to subsection (2) on:

- (a) any person, including the director, who is acting on behalf of the recipient; or
- (b) the recipient if no one else is acting on behalf of the recipient.

“Account debtor not to charge fees

31 No account debtor shall charge a fee with respect to anything required to be done by the account debtor pursuant to this Act.

“Payments received

32(1) Subject to subsection (3), payments received by the court or the director pursuant to a notice of continuing seizure of account are to be paid immediately to the recipient.

(2) If payments are received by the court or the director pursuant to subsection 18(2) and no dispute is made pursuant to section 25 or 28 or a dispute is settled in favour of the recipient:

- (a) the payments held by the court are to be paid to the recipient:
 - (i) on an *ex parte* application by the recipient; or
 - (ii) with the written consent of the recipient and the payor; and
- (b) the payments held by the director are to be paid to the recipient.

(3) Payments received by the court or director in excess of the amount required to satisfy the notice of seizure are to be paid to the payor, unless otherwise directed by the court pursuant to section 43.1.

« Retrait

29(1) Le réceptionnaire peut à tout moment signifier un avis de retrait à un débiteur de compte qui a reçu signification d'un avis de saisie.

(2) Une fois que la somme indiquée dans l'avis de saisie a été payée, le réceptionnaire :

- a) signifie un avis de retrait au débiteur de compte;
- b) si le débiteur de compte consignait les paiements au tribunal, dépose auprès du tribunal une copie de l'avis de retrait.

(3) L'avis de retrait visé au présent article est établi en la forme réglementaire.

(4) Sur signification d'un avis de retrait effectuée en vertu des paragraphes (1) ou (2), le débiteur de compte ne fait plus de prélèvements ou de paiements.

« Insaisissabilité

30(1) Par dérogation à toute autre loi, mais sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, aucun compte n'est insaisissable dans le cadre d'une procédure entamée en vertu de la présente loi relativement à un avis de saisie.

(2) Sur demande du payeur, un juge peut, par ordonnance, déclarer insaisissable une certaine somme, s'il est convaincu qu'il serait nettement injuste et inéquitable de ne pas rendre l'ordonnance.

(3) Le payeur signifie la demande visée au paragraphe (2) à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) toute personne qui agit pour le compte du réceptionnaire, y compris le directeur;
- b) le réceptionnaire, si personne d'autre n'agit pour son compte.

« Gratuité de la part du débiteur de compte

31 Le débiteur de compte ne peut facturer pour des choses que la présente loi l'oblige à faire.

« Paiements reçus

32(1) Sous réserve du paragraphe (3), les paiements reçus par le tribunal ou le directeur par suite d'un avis de saisie de compte continue doivent être immédiatement versés au réceptionnaire.

(2) Lorsque le tribunal ou le directeur reçoit des paiements en vertu du paragraphe 18(2) et qu'aucune contestation n'est faite en vertu des articles 25 ou 28 ou n'est réglée en faveur du réceptionnaire :

- a) les paiements consignés au tribunal sont versés au réceptionnaire :
 - (i) soit sur demande *ex parte* du réceptionnaire,
 - (ii) soit du consentement écrit du réceptionnaire et du payeur;
- b) les paiements qu'a reçus le directeur sont versés au réceptionnaire.

(3) Les paiements reçus par le tribunal ou le directeur au-delà de la somme requise pour satisfaire à l'avis de saisie sont versés au payeur, sauf directives contraires du tribunal régies par l'article 43.1.

“Priority of seizure

33 Notwithstanding any other Act, any notice of seizure served pursuant to this Act has priority over:

- (a) any assignment made after the date of service of that notice; or
- (b) any seizure, execution or attachment made pursuant to any other Act against the same accounts whether made before or after service of the notice of seizure.

“Attachment of certain allowances, benefits etc.

34 Notwithstanding any other Act respecting pensions or other allowances, any pension payments, allowances or benefits that are authorized to be paid pursuant to any Act or any program pursuant to any Act are seizable for the purpose of enforcement of maintenance orders”.

New heading

16 The heading preceding section 35 is struck out and the following substituted:

**“DIVISION 3
Attachment of Pension Entitlements”.**

New heading

17 The heading preceding section 40.1 is struck out and the following substituted:

**“DIVISION 4
Attachment of Registered Plan Entitlements”.**

Section 40.2 amended

18 Clause 40.2(4)(a) is amended by striking out “15” and substituting “30”.

New heading

19 The heading preceding section 40.5 is struck out and the following substituted:

**“DIVISION 5
Attachment of Annuity”.**

New heading

20 The heading preceding section 41 is struck out and the following substituted:

**“DIVISION 6
Licence Suspension”.**

New heading

21 The heading preceding section 43.1 is struck out and the following substituted:

**“DIVISION 7
Other Remedies”.**

« Priorité de la saisie

33 Par dérogation à toute autre loi, l'avis de saisie signifié en vertu de la présente loi a priorité :

- a) sur les cessions faites après la date de sa signification;
- b) sur toute saisie ou exécution engagée en vertu d'une autre loi à l'endroit du même compte, qu'elle ait été engagée avant ou après la signification de l'avis de saisie.

« Saisie de certaines allocations, prestations, etc.

34 Par dérogation à toute autre loi régissant les pensions ou autres allocations, les prestations de retraite, allocations ou autres prestations dont le versement est autorisé par une loi ou un programme établi en vertu d'une loi sont saisissables en exécution d'une ordonnance alimentaire ».

Nouvel intertitre

16 L'intertitre précédant l'article 35 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« SECTION 3

Saisie-arrêt des prestations de pension ».

Nouvel intertitre

17 L'intertitre précédant l'article 40.1 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« SECTION 4

Saisie-arrêt des régimes enregistrés ».

Modification de l'article 40.2

18 L'alinéa 40.2(4)a) est modifié par suppression de « 15 » et son remplacement par « 30 ».

Nouvel intertitre

19 L'intertitre précédant l'article 40.5 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« SECTION 5

Saisie-arrêt des rentes ».

Nouvel intertitre

20 L'intertitre précédant l'article 41 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« SECTION 6

Suspension des permis ».

Nouvel intertitre

21 L'intertitre précédant l'article 43.1 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« SECTION 7

Autres recours ».

New section 43.2**22 The following section is added after section 43.1:****“Enforcement measures at the request of a reciprocating jurisdiction**

43.2(1) The director may take any enforcement measure against a payor at the request of the appropriate authority in a reciprocating jurisdiction if all documents required by the director are filed with the director.

(2) If an enforcement measure is taken pursuant to subsection (1), the provisions of this Act that relate to the enforcement measure taken apply with any necessary modification.

(3) Enforcement measures against a payor may be taken pursuant to subsection (1) whether or not the payor is in Saskatchewan”.

New section 53.1**23 The following section is added after section 53:****“Suspension**

53.1(1) If the director has commenced a default hearing pursuant to section 51, the payor may apply to the court for an order suspending enforcement measures, on any conditions the court considers appropriate, for a period not exceeding six months.

(2) An order may be made pursuant to this section only if the court is satisfied that the payor is unable for valid reasons to make the payments required under the maintenance order.

(3) An order made pursuant to this section does not suspend or affect:

(a) any enforcement measure authorized by an Act of the Parliament of Canada;

(b) any registration or filing made by the director pursuant to *The Land Titles Act, 2000* or in the Personal Property Registry; or

(c) any proceeding or enforcement measure taken pursuant to sections 41 and 42.

(4) The court may not make an order that has the effect of suspending any proceeding, action or matter mentioned in subsection (3).

(5) The payor shall serve notice of an application made pursuant to subsection (1) on the director”.

New heading**24 The heading preceding section 57 is struck out and the following substituted:**

**“DIVISION 8
Appeal”.**

Nouvel article 43.2**22 L'article qui suit est inséré après l'article 43.1 :****« Mesures d'exécution prises à la demande d'un ressort pratiquant la réciprocité**

43.2(1) Le directeur peut prendre une mesure d'exécution contre un payeur à la demande de l'autorité compétente d'un ressort pratiquant la réciprocité, à condition que tous les documents dont il a besoin aient été déposés à son bureau.

(2) Lorsqu'une mesure d'exécution est prise en vertu du paragraphe (1), les dispositions de la présente loi relatives à cette mesure d'exécution s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

(3) Des mesures d'exécution peuvent être prises contre un payeur en vertu du paragraphe (1), que le payeur se trouve en Saskatchewan ou non ».

Nouvel article 53.1**23 L'article qui suit est inséré après l'article 53 :****« Suspension**

53.1(1) Si le directeur a entamé une procédure d'audience sur le défaut en vertu de l'article 51, le payeur peut demander au tribunal d'ordonner la suspension des mesures d'exécution, aux conditions que le tribunal estime indiquées, pour une période maximale de six mois.

(2) Il ne peut être rendu d'ordonnance en vertu du présent article que si le tribunal est convaincu que le payeur est incapable, pour des raisons valables, de faire les paiements requis par l'ordonnance alimentaire.

(3) Une ordonnance rendue en vertu du présent article n'a pas d'effet suspensif ou autre :

a) sur une mesure d'exécution autorisée par une loi fédérale;

b) sur un enregistrement ou un dépôt fait auprès du directeur sous le régime de la loi intitulée *The Land Titles Act, 2000* ou dans le Réseau d'enregistrement des biens personnels;

c) sur une procédure ou une mesure d'exécution engagée en vertu des articles 41 et 42.

(4) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance ayant pour effet d'opérer la suspension visée au paragraphe (3).

(5) Le payeur signifie au directeur un avis de la demande visée au paragraphe (1) ».

Nouvel intertitre**24 L'intertitre précédant l'article 57 est supprimé et remplacé par ce qui suit :**

« SECTION 8
Appel ».

New section 58

25 Section 58 is repealed and the following substituted:

“Application of payments

58 Unless the payor specifies otherwise at the time the payment is made or unless the court orders otherwise, any money paid on account of a maintenance order is to be credited in the following order:

- (a) to the current payment due under the maintenance order;
- (b) to the principal balance of any arrears outstanding under the maintenance order;
- (c) to any interest owing on the maintenance order”.

Section 60 amended

26 Subsection 60(5) is amended:

(a) in the portion preceding clause (a) by striking out “, a notice of garnishment or notice of continuing garnishment” and substituting “or a notice of seizure”; and

(b) by repealing subclause (d)(ii) and substituting the following:

“(ii) in the case of a notice of seizure:

- (A) to a telecopier number provided by the account debtor; or
- (B) if the account debtor is a corporation, to a telecopier located where the corporation carries on business”.

Section 62 amended

27 Subsection 62(1) is amended by striking out “statement of arrears” and substituting “statement of account”.

Section 72 amended

28 Section 72 is amended:

(a) by adding the following clause after clause (b):

“(b.1) for the purposes of subsections 11.1(1) and (2), prescribing the rate of interest, the manner of calculating interest and the date from which interest is to be calculated on arrears pursuant to maintenance orders”;

(b) in clause (c) by striking out “garnishment” and substituting “seizure of account”; and

(c) in clause (g) by striking out “garnishment” and substituting “seizure”.

Transitional

29 A notice of garnishment or notice of continuing garnishment dated before this Act comes into force is deemed to be a notice of seizure.

Coming into force

30 This Act comes into force on proclamation.

Nouvel article 58

25 L'article 58 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Affectation des paiements

58 Sauf précision contraire du payeur au moment où un paiement est fait ou sauf ordonnance contraire du tribunal, toute somme à valoir au titre d'une ordonnance alimentaire est affectée dans l'ordre suivant :

- a) au paiement courant échu au titre de l'ordonnance alimentaire;
- b) à l'acquittement des arriérés impayés sur le principal au titre de l'ordonnance alimentaire;
- c) à l'acquittement de tout intérêt impayé au titre de l'ordonnance alimentaire ».

Modification de l'article 60

26 Le paragraphe 60(5) est modifié :

a) dans le passage précédant l'alinéa a) par suppression de « , l'avis de saisie-arrêt ou l'avis de saisie-arrêt continue » et son remplacement par « ou l'avis de saisie »;

b) par abrogation du sous-alinéa d)(ii) et son remplacement par ce qui suit :

« (ii) dans le cas d'un avis de saisie :

(A) ou bien au numéro de télécopieur fourni par le débiteur de compte,

(B) ou bien, si le débiteur de compte est une société, à un télécopieur situé à l'établissement de la société ».

Modification de l'article 62

27 Le paragraphe 62(1) est modifié par suppression de « relevé des arriérés » et son remplacement par « relevé de compte ».

Modification de l'article 72

28 L'article 72 est modifié :

a) par insertion de l'alinéa suivant après l'alinéa b) :

« b.1) pour l'application des paragraphes 11.1(1) et (2), fixer le taux d'intérêt, le mode de calcul de l'intérêt et la date de départ pour le calcul des intérêts sur les arriérés au titre d'ordonnances alimentaires »;

b) à l'alinéa c) par suppression de « saisie-arrêt » et son remplacement par « saisie de compte »;

c) à l'alinéa g) par suppression de « saisies-arrêts » et son remplacement par « saisies de compte ».

Disposition transitoire

29 Un avis de saisie-arrêt ou un avis de saisie-arrêt continue fait avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé être un avis de saisie.

Entrée en vigueur

30 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

B I L L

No. 29

An Act to amend *The Enforcement of
Maintenance Orders Act, 1997*

PROJET DE LOI

n° 29

Loi modifiant la *Loi de 1997 sur
l'exécution des ordonnances alimentaires*

Received and read the

First time

Second time

Third time

And passed

Dépôt

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

Adoption
